



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
Pôle politiques publiques  
Mission Appui aux territoires**

## **Dotation de soutien à l'investissement des départements 2022**

### **Arrêté 2022-31-002 portant attribution de subvention au conseil départemental de Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 259 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 portant création de la dotation de soutien à l'investissement des départements ;

Vu l'article L.3334-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;

Vu la loi du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'instruction du 7 janvier 2022 relative notamment aux règles d'emploi de la dotation de soutien à l'investissement des départements pour l'exercice 2022 ;

Vu la demande présentée par le conseil départemental de Haute-Garonne;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## Arrête :

### Art. 1er. – Montant et bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 2 800 000,00 € est attribuée au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements 2022 au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : conseil départemental de Haute-Garonne

Statut : collectivité territoriale

N° SIRET : 223 100 017 00423

### Art. 2. – Dispositions financières

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

DESIGNATION DE L'OPERATION	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
Reconstruction du collège Rosa Parks à Toulouse	12 187 833,00 €	22,97 %	2 800 000,00 €

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant hors-taxes de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors-taxes de la dépense subventionnable retenu.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

### Art. 3. – Imputation budgétaire

Cette aide de l'État est imputée sur le sur le BOP 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » :

- centre financier : 0119-C001-DR31
- domaine fonctionnel : 0119-03-01
- activité : 0119010103A1
- nature de la dépense : 10.02.01 – transferts directs départements

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie

### Art. 4. – Calendrier de réalisation de l'opération

Le commencement d'exécution de l'opération doit être postérieur à la date à laquelle le dossier est déposé. À défaut, la subvention est caduque. Le bénéficiaire informera le secrétaire général de Haute-Garonne du commencement de l'opération.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'ordonnateur constatera la caducité de l'arrêté attributif de subvention. Une prorogation d'un an maximum pourra être accordée.

L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans à compter de la date de début d'exécution de l'opération, sauf prolongation pour une durée qui ne peut excéder deux ans, dès lors que le projet initial n'a pas été dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

#### **Art. 5. – Modalités de paiement**

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration de commencement des travaux produite par le bénéficiaire conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Des acomptes seront versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur demande du bénéficiaire et sur présentation d'un état des dépenses réalisées certifié exact par le comptable public. Le montant de l'avance et des acomptes versés ne devra pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La demande de versement du solde qui comportera l'état définitif des dépenses réalisées certifié exact par le comptable public, sera accompagnée d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de sa conformité aux caractéristiques prévues dans le présent arrêté, et précisant le plan de financement définitif de l'opération.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

#### **Art. 6. – Réduction - reversement - résiliation**

L'ordonnateur demandera le reversement total ou partiel des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné est modifiée ou si le bien est cédé,
- s'il apparaît au vu du plan de financement définitif un dépassement du plafond des aides publiques prévu à l'article 2 du présent arrêté,
- si l'opération n'est pas terminée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Art. 7. – Publicité**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 8. –** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

13 DEC. 2022

Étienne GUYOT